

*Date de dépôt: 27 janvier 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi  
du Conseil d'Etat autorisant la vente de la parcelle 2764, fe 15 de  
la commune de Bernex**

### **Rapport de M. Bernard Lescaze**

Mesdames et

Messieurs les députés,

En présence de M<sup>me</sup> Martine Brunshwig Graf, conseillère d'Etat et de M. Bruno Florinetti, chef du service des opérations foncières du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, la commission des finances a examiné ce projet de loi dans sa séance du 7 janvier 2004. Il fait partie d'un train de lois visant à améliorer et à valoriser le patrimoine foncier cantonal. Le Conseil d'Etat propose l'aliénation de diverses parcelles éparses qui ne sont d'aucune utilité pour l'Etat de Genève, mais peuvent retenir l'attention d'acquéreurs potentiels privés.

La parcelle dont il s'agit est inconstructible en raison de sa forme allongée, bordée d'une forêt, ce qui implique une servitude de non-bâtir de 30 mètres à partir de la lisière de la forêt. Le seul moyen de valoriser cette parcelle consiste à développer sur les parcelles contiguës un projet. Les propriétaires de ces dernières ont élaboré un tel projet et obtenu une autorisation de construire entrée en force. Un accord ayant été trouvé entre ces personnes et l'Etat, d'où le présent projet de loi.

Finalement les représentants des propriétaires ont fait savoir à l'Etat qu'ils n'entendaient plus entreprendre eux-mêmes la construction, mais avaient un acquéreur prêt à acheter le terrain à 547 francs le m<sup>2</sup>. L'Etat préfère traiter directement avec l'acquéreur final. Il convient donc d'amender le projet de loi présenté en retirant, à l'article 1 les noms des acquéreurs initiaux.

Une minorité de la commission eut souhaité que l'Etat acquiert les parcelles contiguës, mais il n'aurait pas été possible de bâtir des logements sociaux, d'autant que la construction d'un immeuble de taille importante reviendrait trop cher en raison des spécificités du terrain, où la densité est limitée à 0,4.

Au vote, l'amendement proposé, soit la suppression du nom des acquéreurs, est adopté par 9 voix (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve) contre 5 (3 S, 2 AdG). Puis le projet de loi dans son ensemble est adopté à la majorité de la commission des finances par 9 voix (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve) contre 5 (3 S, 2 AdG) qui vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, au vu des explications susmentionnées, d'en faire autant.

## **Projet de loi (9113)**

### **autorisant la vente de la parcelle 2764, fe 15, de la commune de Bernex**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Aliénation**

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle N° 2764, fe 15, de la commune de Bernex, qui figure au bilan de l'Etat dans le patrimoine financier.

#### **Art. 2 Remploi**

Le produit de la vente est affecté à des œuvres pour l'enfance, sans distinction de religion, conformément aux volontés du légataire M. Louis-Frédéric Eckert.

DAEL - service des opérations foncières, le 13 octobre 2003  
Extrait du plan d'ensemble 1:2'500  
BERNEX, parcelle 2764

